

Juillet 2022  
CONFIDENTIEL

**BALISAGE JURIDIQUE**  
**THEME N°1 : CADRE GENERAL DU DROIT FORESTIER**

Cette première fiche a vocation à présenter le cadre général du droit applicable aux bois et forêts : quels sont les objectifs portés par la politique forestière? Quelle est la définition d'une forêt ? Quels sont les différents statuts de forêts ? Quelles en sont les conséquences en terme de régime juridique ? Quelles sont les autorités compétentes pour la gestion forestière ?

*A défaut de précision, les articles cités relèvent du code forestier.*

**I- Les objectifs de la politique forestière**

En France, les bois, forêts et arbres sont protégés en raison de leurs utilités reconnues « d'intérêt général » (art. L112-1). Les forêts participent en effet à de nombreuses fonctions d'intérêt général, dont la protection et la mise en œuvre justifient l'application d'une "politique forestière".

Le droit français est énumératif sur ces fonctions d'intérêt général, et les objectifs de la politique forestière.

L'article L112-1 du code forestier énonce ainsi que *"les forêts, bois et arbres sont placés sous la sauvegarde de la Nation, sans préjudice des titres, droits et usages collectifs et particuliers"*.

Ce même article énonce les divers objectifs d'intérêt général portés par la politique forestière :

*« 1° La protection et la mise en valeur des bois et forêts ainsi que le reboisement dans le cadre d'une gestion durable ;*

*2° La conservation des ressources génétiques et de la biodiversité forestières ;*

*3° La protection de la ressource en eau et de la qualité de l'air par la forêt dans le cadre d'une gestion durable ;*

*4° La préservation de la qualité des sols forestiers, notamment au regard des enjeux de biodiversité, ainsi que la fixation, notamment en zone de montagne, des sols par la forêt ;*

*5° Le rôle de puits de carbone par la fixation du dioxyde de carbone par les bois et forêts et le stockage de carbone dans les sols forestiers, bois et forêts, le bois et les produits fabriqués à partir de bois, contribuant ainsi à la lutte contre le changement climatique. »*

L'article L121-1 fixe les orientations générales de la politique forestière.

D'après cet article, la politique forestière relève de la compétence de l'Etat. Elle doit **privilégier "les mesures incitatives et contractuelles"** (art L121-2).

Le dernier paragraphe de l'article L121-1 affirme que la politique forestière a pour objet « *d'assurer la gestion durable et la vocation multifonctionnelle, à la fois écologique, sociale et économique, des bois et forêts* » (art. L121-1). Elle concourt au développement de la qualification de certains emplois en vue de leur pérennisation. Elle vise à favoriser le regroupement technique et économique des propriétaires et l'organisation interprofessionnelle de la filière forestière pour en renforcer la compétitivité. Elle tend à satisfaire les demandes sociales relatives à la forêt.

Le code forestier assure donc la protection de ces forêts et bois par leur gestion durable et la garantie de leur **vocation multifonctionnelle**. Les textes protègent ainsi leur capacité à produire des ressources, à conserver les ressources génétiques qu'elles contiennent, à protéger les ressources en eau, à préserver la qualité des sols et le rôle qu'elle joue en tant que puits de carbone.

Le premier paragraphe de l'article L121-1 liste divers objectifs précisément décrits auxquels l'Etat, en concertation avec les parties prenantes, doit veiller. Cette liste a été modifiée par la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi Climat). Elle est d'une part beaucoup plus détaillée, mais également complétée. *Les parties soulignées correspondent aux nouvelles dispositions issues de la loi Climat.*

*« 1° A **l'adaptation des essences forestières au milieu, en prenant en compte la problématique du changement climatique** afin de favoriser la résilience des forêts en mobilisant l'ensemble des techniques sylvicoles, notamment la diversification des essences, la migration assistée ou la régénération naturelle quand elles sont appropriées ;*

*2° A **l'optimisation du stockage de carbone dans les bois et forêts, le bois et les produits fabriqués à partir de bois**, afin de contribuer à l'objectif de neutralité carbone à l'horizon 2050 énoncé à l'article L. 100-4 du code de l'énergie ;*

*3° Au **maintien de l'équilibre et de la diversité biologiques et à l'adaptation des forêts au changement climatique** ;*

*4° A la **régénération des peuplements forestiers** dans des conditions satisfaisantes d'équilibre sylvo-cynégétique, au sens du dernier alinéa de l'article L. 425-4 du code de l'environnement ;*

*5° A la **satisfaction des besoins des industries du bois**, notamment par l'équilibre des classes d'âge des peuplements forestiers au niveau national ;*

*6° Au **renforcement de la compétitivité et de la durabilité des filières d'utilisation du bois**, par la valorisation optimale des ressources forestières nationales et par l'accompagnement en formation des nouveaux métiers du bois ;*

*7° Au **développement des territoires** ;*

8° A la promotion de l'utilisation de bois d'œuvre provenant notamment de feuillus ;

9° A l'impulsion et au financement de la recherche et à la diffusion des connaissances sur les écosystèmes forestiers, afin d'anticiper les risques et les crises ;

10° A la promotion de l'utilisation de bois d'œuvre, en favorisant sa transformation industrielle sur le territoire de l'Union européenne afin d'optimiser le bénéfice de son stockage de carbone. »

La portée de ces dispositions reste cependant très limitée, dans la mesure où nous n'avons pas connaissance d'une seule décision constitutionnelle, administrative ou judiciaire, qui sanctionne une loi, un acte administratif ou un comportement au regard des principes posés par ces textes.

En pratique, les orientations de la politique forestière sont élaborées par la **Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises (DGPE)** du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Au niveau régional, les services forestiers des **Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF)** et les **Directions départementales des territoires** (et de la mer pour les départements qui ont une façade maritime – DDT (M) – apportent respectivement aux préfets de région et de département un soutien technique et administratif dans les dossiers relatifs à la forêt.

Les **collectivités territoriales** et leurs groupements peuvent passer des contrats avec l'État, notamment dans le cadre des **chartes forestières de territoire**, en vue de concourir à la mise en œuvre de la politique forestière déclinée dans une **stratégie locale de développement forestier** (C. for., art. L. 123-1 et L. 123-3).

Bien que les forêts disposent donc d'une politique forestière qui leur est propre, la définition même de cette notion reste relativement floue en droit français.

## **II- Définition de la forêt**

---

D'après l'article L. 111-2 du code forestier « *Sont considérés comme des bois et forêts au titre du présent code les plantations d'essences forestières et les reboisements ainsi que les terrains à boiser du fait d'une obligation légale ou conventionnelle.* »

Ainsi, les bois et forêts sont des espaces dotés de **plantations d'essences forestières**, ou qui ont fait l'objet d'un reboisement, ou encore qui sont voués à être boisés du fait d'une obligation légale ou conventionnelle.

Pour les terrains à boiser, le texte prévoit que le boisement doit résulter « *d'une obligation légale ou conventionnelle* ». Celle-ci peut notamment découler de la législation sur les incendies ou le reboisement. Ainsi, des terrains, par hypothèse, vide de plantation peuvent être considérés comme des

bois et forêts pour l'application du code forestier. Il peut s'agir par exemple de landes, maquis ou garrigues.

De plus, la formation végétale forestière (« plantations d'essences forestières ») a un sens très général, qui est cependant précisé par la doctrine et la jurisprudence.

Il est important de noter que les textes n'exigent par ailleurs **pas de surfaces minimales** qui devraient être boisées, avoir fait l'objet d'un reboisement ou devant être boisées, pour engendrer la qualification de bois ou forêts.

Un bosquet peut donc être juridiquement considéré comme un bois.

Cependant, la surface des bois et forêts va engendrer l'application de certaines dispositions du code forestier (par exemple l'obligation, pour les forêts des personnes privées, d'établir un plan simple de gestion – article L.312-1 du code forestier ; ou encore pour l'application du régime des coupes).

En droit international, la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques propose une définition de la « forêt » comme étant une terre d'une superficie minimale comprise entre 0,5 et 1 hectare, comportant des arbres dont le houppier couvre plus de 10 à 30% de la surface (ou ayant une densité de peuplement équivalente) et qui peuvent atteindre à maturité une hauteur minimale de 2 à 5 mètres.

Cette définition ressemble à celle adoptée par l'institut national de l'information géographique et forestière (IGN):

*« La forêt est un territoire occupant une superficie d'au moins 50 ares avec des arbres capables d'atteindre une hauteur supérieure à cinq mètres à maturité in situ un couvert arboré de plus de 10 % et une largeur moyenne d'au moins 20 mètres.*

*Elle n'inclut pas les terrains dont l'utilisation du sol prédominante est agricole ou urbain »<sup>1</sup>*

En pratique, les opérateurs de terrain déterminent si les usages « agricoles » ou « paysagers » d'un terrain boisé sont prépondérants ou non. Si c'est le cas, la couverture boisée ne peut être classée en forêt. Pour les autres usages, elle sera classée en forêt.

Ensuite, les opérateurs déterminent si cette forêt est disponible ou non pour la production de bois. Une forêt est considérée comme indisponible si un motif précis justifiant cette indisponibilité est identifié sur le terrain (emprise d'infrastructures, passage de réseaux, loisirs, etc.).

La numérisation des services et des données rend désormais facilement accessible la connaissance des forêts, leur statut et leur localisation.

Le site **Géoportail** comprend ainsi diverses **cartes forestières** :

- carte forestière générale, avec des rubriques en fonction des formations végétales ;
- carte des forêts publiques ;
- régions forestières nationales ;

---

<sup>1</sup> IGN, Méthodologie, Pour bien comprendre les résultats publiés : 2016-2020  
<https://inventaire-forestier.ign.fr/IMG/pdf/methodologie-2021.pdf>

- sylvoécorégions ;
- et quatre autres cartes.

(<https://www.geoportail.gouv.fr/thematiques/developpement-durable-energie/forets>)

L'absence de définition stricte de la forêt n'est néanmoins pas problématique dès lors qu'à ce jour, l'ensemble des forêts françaises sont connues et délimitées. En outre, il convient plus de s'attacher à la classification légale des forêts, qui entraîne l'application de régimes juridiques distincts pour leur gestion et exploitation.

### **III- Les différents régimes de gestion des forêts**

---

Le code forestier contient un régime juridique spécifique applicable uniquement à certains bois et forêts de personnes publiques (1). Pour le reste, les forêts non classées des personnes publiques ou celles des personnes privées, des dispositions imposant l'établissement de plan de gestion des forêts, ou encadrant des interventions ponctuelles, trouvent à s'appliquer (2).

A noter : le régime des bois et forêts ne relève pas uniquement du code forestier, mais également d'autres codes, tel le code de la propriété des personnes publiques, le code rural et de la pêche maritime, ou encore le code de l'environnement.

#### **1. Les forêts des personnes publiques soumises au régime forestier**

Il convient d'abord de présenter les forêts relevant du régime forestier (A), puis de présenter les spécificités de ce régime juridique (B).

##### **A. Forêts relevant du régime forestier**

Les articles L211-1 et L211-2 listent les bois et forêts qui relèvent du régime forestier.

D'après le premier de ces textes, relèvent du régime forestier et sont administrés conformément à celui-ci :

*« 1° Les bois et forêts qui appartiennent à l'Etat, ou sur lesquels l'Etat a des droits de propriété indivis ;*

*2° Les bois et forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution qui appartiennent aux collectivités et personnes morales suivantes, ou sur lesquels elles ont des droits de propriété indivis, et auxquels ce régime a été rendu applicable dans les conditions prévues à l'article L. 214-3 :*

*a) Les régions, la collectivité territoriale de Corse, les départements, les communes ou leurs groupements, les sections de communes ;*

*b) Les établissements publics ;*

*c) Les établissements d'utilité publique ;*

*d) Les sociétés mutualistes et les caisses d'épargne. »*

Les forêts soumises au régime forestier appartiennent donc soit à l'Etat, soit à des collectivités territoriales ou aux autres personnes publiques que l'Etat.

Ce même article ajoute que les bois et forêts de l'Etat mis à disposition d'une administration de l'Etat ou d'un établissement public national pour l'exercice de leurs missions cessent de relever du régime forestier.

En dépit de cette classification, notons que les forêts des personnes publiques appartiennent au **domaine privé** de celles-ci (article L. 2212-1 du code général de la propriété des personnes publiques). Appartenant au domaine privé des personnes publiques, les litiges concernant ces forêts relèvent de la **compétence des juges judiciaires** (Cass, 25 janvier 2005, n° 0017233 ; pour une application récente : CAA de Marseille, 15 juin 2020, 17MA02639, Inédit au recueil Lebon).

L'ensemble des forêts publiques, domaniales, communales, sectionales, départementales et d'établissements publics, peut être consulté sur le site Géoportail : <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/forets-publiques>

Une délimitation précise des parcelles forestières publiques est également disponible sur une base de donnée de l'ONF : [https://carmen.carmencarto.fr/105/ONF\\_Forets.map](https://carmen.carmencarto.fr/105/ONF_Forets.map)

Ainsi, parmi les personnes publiques propriétaires, il convient de distinguer les forêts de l'Etat, de celles des collectivités territoriales ou des établissements publics.

Les forêts de l'Etat sont appelées **forêts domaniales** et sont automatiquement soumises au régime forestier. Les terrains concernés peuvent être boisés ou à boiser : les textes n'apportent ainsi, s'agissant des forêts domaniales, aucune restriction, telle un critère d'exploitabilité, de densité, ou de destination.

De plus, en pratique, des terrains du domaine forestier national peuvent être mis à disposition par convention, pour supporter l'emprise d'ouvrages divers. Ces terrains, qui alors ne présentent physiquement pas l'aspect de forêts (ex : parcs éoliens, golfs, hippodromes) peuvent tout de même conserver leur statut de forêts domaniales, afin de garantir la conservation de l'intégrité du patrimoine forestier.

Les forêts appartenant aux collectivités territoriales ou aux autres personnes publiques que l'Etat ne sont en revanche pas nécessairement soumises au régime forestier.

Celles-ci sont en effet **soumises au régime forestier que dans la mesure où les terrains sont « susceptibles d'aménagement et d'exploitation régulière »** (art. L214-3), après que l'ONF soit intervenu afin de procéder à une reconnaissance des lieux (art. R214-6). Ces forêts doivent en outre faire l'objet d'un **arrêté de classement** par arrêté préfectoral après accord entre les collectivités concernées et l'ONF.

L'application du régime forestier permet aux collectivités et autres personnes morales de l'article L211-1 d'obtenir des **aides publiques** (art. D156-6). D'après l'article L121-6, tel qu'interprété par le Conseil

d'État, elles peuvent également y avoir droit si la forêt présente des garanties de gestion durable au sens des articles L. 124-1 ou L.124-2 (CE, 21 déc. 2018, n° 404912, Cne Saint-Jean-de-Marsacq)

A noter : les forêts relevant du régime forestier doivent figurer à titre informatif en annexe des plans locaux d'urbanisme (art. L151-53 du code de l'urbanisme).

## B. Caractéristiques du régime forestier

Un livre entier du code forestier (articles L211-1 à 277-5) est consacré aux bois et forêts relevant du régime forestier.

Les forêts soumises au régime forestier doivent être exploitées et gérées en vue de l'intérêt général.

L'article L121-3 énonce ainsi que :

*“ Les bois et forêts relevant du régime forestier satisfont de manière spécifique à des besoins d'intérêt général soit par l'accomplissement des obligations particulières prévues par ce régime, soit par une promotion d'activités telles que l'accueil du public, la conservation des milieux, la prise en compte de la biodiversité et la recherche scientifique”.*

De telles obligations ne s'imposent en revanche pas spécifiquement aux forêts privées.

D'après l'article L211-1 du code forestier, **l'office national des forêts (ONF)** est chargé de la mise en œuvre du régime forestier. Il est également chargé de la gestion et de l'équipement des bois et forêts domaniales. L'ONF n'est cependant jamais propriétaire des parcelles forestières.

Cette mise à disposition des forêts pour l'intérêt général, implique l'obligation d'établir des documents d'aménagement pour chaque forêt, ainsi que l'encadrement des interventions sur la forêt.

### a) L'établissement d'un document d'aménagement.

L'application du régime forestier entraîne l'obligation d'établir un document d'aménagement approuvé par une autorité administrative, qui diffère selon la personne publique propriétaire (art L212-1).

Ce document d'aménagement doit être conforme aux directives et schémas régionaux (cf. art. L122-2) et doit prendre en compte les objectifs de gestion durable. Il fixe l'assiette des coupes. Il peut, pour certaines zones, encadrer ou interdire les activités susceptibles de compromettre la réalisation des objectifs de l'aménagement (art. L212-2).

L'article L122-5 prévoit que pour « *certaines catégories de forêts offrant de faibles potentialités économiques et ne présentant pas d'intérêt écologique important* » il peut être dérogé à l'obligation d'établir document d'aménagement (ou un plan simple de gestion pour les forêts soumises au régime privé – cf. art. R312-1).

L'article R212-8 précise qu'une forêt ne peut être considérée comme offrant de faibles potentialités économiques et ne présentant pas d'intérêt écologique important que si :

- elle appartient à l'Etat ;
- elle est d'une superficie inférieure à 25 hectares ;
- et l'article se réfère, comme critère d'appréciation, à la potentialité de production au regard des seuils de production minimale fixés régionalement pour l'accès aux aides de l'Etat.

En outre, ces bois et forêts ne doivent pas avoir fait l'objet d'une mesure de classement ou de protection en application du présent code ou du code de l'environnement.

Ainsi, une forêt qui serait comprise dans le périmètre du Parc naturel régional du Morvan, qui est un espace classé au titre de l'article L333-1 du code de l'environnement, ne nous paraît pas pouvoir s'exonérer de l'obligation d'établir un document d'aménagement ou un plan simple de gestion pour les personnes privées.

En tout état de cause, aux termes de l'article L212-4, les forêts bénéficiant de cette dérogation doivent tout de même faire l'objet d'un **règlement-type de gestion**, sur proposition de l'ONF et approuvé par une autorité administrative : le ministre en charge des forêts pour les forêts domaniales, ou le préfet de région pour les forêts - non classées - des collectivités et autres personnes publiques de l'article L211-1, après accord de ces dernières.

A noter cependant que les textes ne prévoient pas de régime dérogatoire pour les bois et forêts appartenant aux personnes publiques mentionnées au 2° de l'article L211-1 et soumises au régime forestier. Ces forêts sont donc nécessairement soumises à un document d'aménagement.

S'agissant du caractère communicable des documents d'aménagement, l'article L122-6 du code forestier dispose que seule la partie technique de ce document est communicable à toute personne. Ainsi, la partie tenant à l'analyse du milieu naturel, ainsi que la partie économique (cf. art. D212-1 du code forestier) ne sont *a priori* pas communicables. Ces dispositions, cependant, ne semblent pas conformes à la Constitution et aux engagements internationaux de la France relatifs aux informations à caractère environnemental (Convention de Aarhus).

#### b) L'encadrement des interventions

Le régime forestier contient des dispositions spécifiques relatives à diverses interventions sur la forêt.

Le code prévoit des dispositions distinctes selon que la forêt est domaniale (art L213-1 à 26) ou qu'elle appartient à une autre personne publique (L214-1 à L214-14).

Cependant, l'article L. 214-4 prévoit que les prescriptions relatives aux forêts domaniales sont également applicables aux forêts des collectivités territoriales et des autres personnes morales de l'article L211-1, sous réserve des dispositions suivantes (art L. 214-5 et suivants).

Sans entrer dans le détail, soulignons juste que le régime forestier régit :

- l'acquisition, l'affectation et l'aliénation ;
- la délimitation et le bornage des forêts domaniales ;

- l'aménagement et l'assiette des coupes ;
- la vente des coupes et les produits des coupes ;
- l'exploitation des coupes ;
- Le récollement ;
- Le pâturage, la chasse et les produits accessoires.

Afin d'empêcher les modifications de fait, les collectivités propriétaires doivent informer l'ONF de tout projet d'occupation ou d'utilisation du sol forestier (travaux, location ou concession de terrains) susceptibles d'avoir des conséquences sur les peuplements ou sur l'application de l'aménagement (R. 214-19, al. 2).

En outre, il appartient à l'ONF de fixer les conditions techniques d'extraction et d'enlèvement des produits de la forêt (R. 214-29).

- *A titre d'exemple, l'aliénation des bois et forêts domaniaux*

Ainsi, conformément aux articles L213-1 du code forestier et L3211-5 du code général de la propriété des personnes publiques, les bois et forêts domaniaux ne peuvent être aliénés qu'en vertu d'une loi.

Cependant, le dernier de ces textes prévoit que l'Etat peut, selon les modalités propres à l'aliénation de biens immeubles relevant de son domaine privé (cf. art. R. 3211-2 à R. 3211-7), procéder à la vente de bois et forêts domaniaux s'ils satisfont aux conditions suivantes :

- Etre d'une contenance inférieure à 150 hectares ;
- N'être nécessaires ni au maintien et à la protection des terrains en montagne, ni à la régularisation du régime des eaux et à la protection de la qualité des eaux, ni à l'équilibre biologique d'une région ou au bien-être de la population ;
- Et dont les produits tirés de leur exploitation ne couvrent pas les charges de gestion.

- *Pour un autre exemple, la coupe de bois*

Tout d'abord le régime forestier confie à l'ONF le monopole de la compétence pour la commercialisation du bois issu du régime forestier (L213-6 et L214-6).

Étant seul habilité à vendre les bois des forêts relevant du régime forestier, l'ONF fixe les clauses des ventes (art. R. 213-24) et notamment les conditions d'abattage et d'enlèvement des produits.

Pour les forêts domaniales, toute coupe non prévue par un document d'aménagement approuvé doit être autorisée par le ministre chargé des forêts, à peine de nullité des ventes (L213-5).

Pour les forêts des collectivités et autres personnes publiques de l'article L211-1 qui relèvent du régime forestier, tout changement dans le mode d'exploitation ou l'aménagement des terrains doit faire l'objet d'une décision du préfet de région (art L214-5). La compétence pour autoriser des coupes non prévues par un aménagement peut être déléguée à l'ONF.

De même, il ne peut être concédé de droit de pâturage sur une forêt domaniale que s'il n'en résulte aucun inconvénient pour la gestion forestière du fonds (L213-24).

Le code forestier s'imisce donc dans de nombreux actes de gestion des forêts soumises au régime forestier.

Cependant, ce n'est pas parce qu'une forêt n'est pas soumise au régime forestier que sa gestion ne sera pas, dans certains cas, soumise à des procédures réglementaires.

## 2. Les forêts des personnes privées et les forêts non classées des autres personnes publiques que l'Etat

Contrairement au régime forestier, le code forestier n'intervient que ponctuellement dans la gestion courante des bois et forêts des particuliers, ou des collectivités qui ne relèvent pas du régime forestier.

Ces forêts sont encadrées tant par le premier livre du code forestier, lequel contient des « *dispositions communes* » (art L. 111-1 à L179-4), que par son troisième livre consacré aux « *bois et forêts des particuliers* ».

D'après l'inventaire forestier national (2005-2009), 75% de la forêt métropolitaine appartient à des propriétaires privés<sup>2</sup>. La gestion des forêts privées représente donc un enjeu majeur de la protection de l'environnement, et de la gestion durable des forêts françaises. Dans le même sens, d'après le CRPF Bourgogne Franche-Comté, les propriétaires privés disposent de 60% des forêts du territoire régional<sup>3</sup>.

L'article L. 311-1 précise que ce livre est dédié aux « *bois et forêts des particuliers qui appartiennent à des personnes physiques ou à des personnes morales de droit privé et qui ne relèvent pas du régime forestier* ».

Ainsi, les forêts non classées des autres personnes publiques que l'Etat ne relèvent pas de ce régime. Ces dernières ne font donc l'objet que d'un encadrement ponctuel. D'après l'article L.124-1, 4°, ces forêts peuvent tout de même présenter des **garanties de gestion durable**, si elles sont gérées conformément à un **règlement-type de gestion agréé** ou par l'ONF ou un autre organisme agréé (L124-1 : R124-2).

La garantie d'une gestion durable des forêts privées conditionne le droit des propriétaires aux aides publiques en retour de leurs efforts de gestion (art L121-6).

Les avantages de la garantie de gestion durable sont :

- Des aménagements fiscaux ( par exemple, art. 976 du code général des impôts)
- Des subventions pour l'investissement foncier (par exemple de l'Etat, art 199 decies H)
- Une dispense d'autorisation administrative pour des opérations d'exploitation et de travaux (art. L122-7 et art. L124-5) ;

---

<sup>2</sup> [https://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents/pdf/carte\\_repartition\\_type\\_propriete.pdf](https://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents/pdf/carte_repartition_type_propriete.pdf)

<sup>3</sup> <https://bourgognefranche-comte.cnpf.fr/n/la-foret-en-bourgogne-franche-comte/n:2766>

- La possibilité de bénéficier de la certification forestière ;

A) La gestion des forêts privées

**1. Les forêts privées soumises à l'établissement d'un plan simple de gestion**

Les personnes privées peuvent être tenues dans certains cas d'établir des documents de gestion soumis au principe de gestion durable.

D'après le CRPF de Bourgogne Franche-Comté 40,3% de la surface de la forêt privée possède un document de gestion durable<sup>4</sup>.

En premier lieu, aux termes de l'article L312-1, les forêts privées d'une surface d'au moins 25 ha doivent être gérées conformément à un **plan simple de gestion** (PSG).

Ce seuil peut être abaissé, par département, par décision du ministre chargé des forêts, sans pouvoir aller au-dessous de 10 ha (art. L312-1, dernier alinéa).

Le PSG est élaboré à l'initiative du propriétaire forestier et doit être approuvé par le **centre régional de la propriété forestière** (CRPF) territorialement compétent. Ainsi, il est possible de contacter le CRPF afin de savoir si une forêt est encadrée ou pas par un PSG.

Ainsi, pour les personnes privées, l'obligation d'établir un document d'aménagement ne s'applique que lorsque la surface de leur bois et forêts dépassent un certain seuil, *a contrario* des forêts des personnes publiques.

S'agissant du caractère communicable des plans simples de gestion, la commission d'accès aux documents administratifs a rendu, par deux décisions (n° 20142683 du 4 septembre 2014 et n° 20204486 du 10 décembre 2020) un avis défavorable à leur communication. Elle considère en effet que la communication de ce plan porterait atteinte au secret de la vie privée (adresse et numéro de téléphone du propriétaire, caractéristiques de sa propriété, s'agissant notamment des peuplements et du mode de gestion). Elle estime par ailleurs que la divulgation de ces informations ne présente pas, au regard de la protection de l'environnement, un intérêt qui justifierait de porter atteinte à ces secrets. Enfin, elle considère que les occultations nécessaires priveraient le document de tout intérêt.

En deuxième lieu, le code forestier prévoit qu'un **règlement-type de gestion** (RTG) peut se substituer au PSG, pour les forêts offrant de faibles potentialités économiques et ne présentant pas d'intérêt écologique important, selon des critères de superficie et de production notamment, définis par un arrêté à l'échelle régionale, pris par le ministre chargé des forêts (art. L122-5 et R312-1 et suivants). De même que pour les forêts publiques, ces bois et forêts ne doivent pas avoir fait l'objet d'une mesure de classement ou de protection en application du code forestier ou du code de l'environnement.

---

<sup>4</sup> <https://bourgognefranche-comte.cnpf.fr/n/la-foret-en-bourgogne-franche-comte/n:2766>

*Nous n'avons pas connaissance d'un arrêté permettant la substitution du PSG par un RTG pour la région Bourgogne Franche-Comté.*

En tout état de cause, une forêt qui serait comprise dans le périmètre du Parc naturel régional du Morvan, qui est un espace classé au titre de l'article L333-1 du code de l'environnement, ne nous paraît pas pouvoir s'exonérer de l'obligation d'établir un plan simple de gestion.

En dernier lieu, les forêts gérées conformément à un PSG présentent des garanties de gestion durable (art. L124-1). Pour les forêts encadrées par un RTG, le propriétaire doit en outre avoir recours, pour leur gestion et exploitation, à certains organismes spécifiques (L312-2)<sup>5</sup> afin de présenter une garantie de gestion durable lui permettant de ne pas être placé sous un régime d'autorisation administrative pour réaliser des coupes (L124-5).

D'après l'article L312-4, la soumission à un PSG permet au propriétaire de réaliser « *sans formalité particulière* », les coupes prévues au programme d'exploitation. Il doit en outre exécuter les travaux qui y sont mentionnés comme obligatoires.

*A contrario*, toute propriété forestière soumise à l'obligation d'un plan simple de gestion et qui n'en est pas dotée, et sauf les cas où ce PSG est en cours de renouvellement (R. 312-19) se trouve placée sous un régime d'autorisation administrative systématique (L312-9 ; R312-20).

Il en résulte notamment qu'aucune coupe ne peut être réalisée sans l'autorisation de l'autorité administrative, après avis du CRPF. Le code prévoit par ailleurs que cette autorisation peut être assortie de l'obligation de réaliser certains travaux liés aux coupes.

En outre, ce même texte prévoit que la demande d'autorisation peut être refusée, après une période de trois ans commençant à courir soit à la date d'expiration d'un plan simple de gestion agréé, soit à la date de notification de l'invitation faite par le CRPF ou l'administration, à présenter un premier projet de plan simple de gestion : 1° Soit en raison du caractère répété des demandes ; 2° Soit en raison de l'importance de la coupe ou sa nature ; 3° Soit dans le cas où l'évolution des peuplements présents sur la propriété nécessite de ne plus différer la présentation d'un plan simple de gestion.

Ce régime d'autorisation s'impose, à l'exception des coupes destinées à la consommation domestique et rurale du propriétaire (L312-10). En outre, en cas de sinistre, accident ou maladie qui implique des mesures d'urgence, le propriétaire doit aviser le CRPF 15 jours avant le début des travaux (R312-21-1).

## **2. Forêts non soumises à un plan de gestion**

Les forêts appartenant soit à une collectivité et personne morale visées au 2° du I de l'article L211-1 du code forestier, qui ne sont pas soumises au régime forestier, soit à une personne privée, qui n'ont pas

---

<sup>5</sup> Il doit soit adhérer à un organisme agréé comme organisme de gestion et d'exploitation en commun des forêts, soit recourir, par contrat d'une durée d'au moins dix ans, aux conseils en gestion d'un expert forestier agréé ou à ceux de l'Office national des forêts pour les forêts gérées.

à être gérées conformément à un document d'aménagement, sont gérées librement par leurs propriétaires.

Un régime de contrôle administratif ne s'applique donc pas de façon continue, mais seulement au gré d'interventions ponctuelles dont la loi prévoit qu'elles font l'objet de procédures administratives particulières.

Le régime des coupes, par exemple, diffère de celui applicable aux forêts soumises à un plan simple de gestion (cf. art. L124-5, L312-11).

Les propriétaires privés peuvent se soumettre volontairement à un document de gestion, qui sous certaines conditions, leur offre la garantie de gestion durable de leur forêt.

Il leur est notamment possible d'adhérer à un **code des bonnes pratiques sylvicoles** (CBPS), dont le cadre juridique a changé récemment.

Le CBPS est un document établi par le CRPF, qui contient des recommandations fondamentales pour permettre au propriétaire de réaliser des opérations sylvicoles conformes à une gestion durable. Il est plutôt destiné aux propriétaires de petites surfaces.

Le propriétaire adhère au CBPS auprès du CRPF et s'engage à le respecter pour une durée de 10 ans. L'engagement est accompagné d'un état des propriétés précisant les références cadastrales des parcelles, ainsi que d'un plan de situation desdites parcelles.

La loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt prévoyait la suppression des CBPS à compter du 1er janvier 2022. L'article 53 loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, dite loi Climat et Résilience, permet finalement leur maintien.

Pour les nouveaux CBPS, le nouvel article L313-4 prévoit désormais que le propriétaire forestier soumet à l'approbation du CRPF un programme de coupes et travaux.

Les forêts gérées conformément à un CBPS avant la promulgation de la loi continuent à présenter une présomption de gestion durable. Cette présomption est cependant caduque au bout de deux ans, si les propriétaires n'ont pas fait approuver un programme des coupes et travaux (article 53 de la loi précitée)<sup>6</sup>.

A défaut, à partir du 25 août 2023, leurs bois et forêts ne disposeront plus de la présomption de garantie de gestion durable, prévue à l'article L124-2 du code forestier.

En Bourgogne Franche-Comté, les CBPS applicables par zone, dont le Morvan, sont consultables sur ce site : <https://bourgognefranchecomte.cnpf.fr/n/les-documents-de-gestion-durable/n:2773>

### ***3. Délégation conventionnelle de la gestion à l'ONF***

---

<sup>6</sup> Formulaire : <https://bourgognefranchecomte.cnpf.fr/n/les-documents-de-gestion-durable/n:2773>

Peu importe l'obligation ou pas d'établir un plan simple de gestion, les propriétaires peuvent conclure des conventions avec l'ONF afin de lui confier l'exécution de prestations tenant à l'exploitation des forêts (art. L315-2 et D315-1 à D315-9). Ces relations conventionnelles restent cependant relativement rares : l'ONF n'intervient dans ce cadre que sur 20 000 ha de forêts privées (au regard des 10 millions ha possédés par des particuliers).

Le code forestier distingue :

- D'une part, les prestations de conservation, qui comprennent la garderie et la surveillance de l'exploitation des coupes et de l'exercice d'éventuels droits d'usage ; la répression des infractions forestières ainsi que, sauf stipulation contraire, la répression des infractions de chasse (D315-2).
- D'autre part, les prestations de "régie des bois et forêts" qui comprennent : la désignation et l'estimation des coupes, la préparation des ventes, le récolement des coupes, la marque et l'estimation des chablis, des bois dépérissant et, en général, de tous les produits accidentels et accessoires, l'étude, la surveillance et la direction des travaux de repeuplement et d'entretien (D315-3). Le propriétaire décide librement de confier tout ou partie des opérations de régie à l'ONF.

A noter : Un tel contrat, lorsqu'il comporte des prestations de conservation, a le caractère d'un contrat administratif dont seul le juge administratif est habilité à connaître des litiges qui s'y rapportent (T. confl., 8 février 2011, n° 3787, Groupement forestier de Beaume-Haie c/ ONF).

## B) Les interventions ponctuellement encadrées

Les actions de gestion, l'équipement, l'entretien, l'exploitation des propriétés forestières se rattachent à l'exercice du droit de propriété et relèvent du droit privé.

A défaut d'imposer un document de gestion, et, hormis quelques interventions spécifiques, le code forestier n'encadre pas la gestion courante des forêts privées.

Les interventions sur les bois et forêts qui font l'objet d'un encadrement légal sont :

- Les coupes au-delà d'un certain seuil, dans les bois et forêts ne présentant pas de garantie de gestion durable (L124-5) ;
- Les coupes rases et la reconstitution des boisements (L124-6) ;
- Le débroussaillage en vue de la prévention des incendies (L131-10 et suivants) ;
- Les droits d'usage et du pâturage ;
- Le défrichage.

Des interventions touchant aux bois et forêts peuvent en outre être réglementées au travers d'autres réglementations, notamment le code de l'urbanisme, le code de l'environnement, le code du patrimoine, ou encore le code de la voirie routière.

**En conclusion**, le régime juridique de la forêt présente quelques points communs avec le régime forestier. On pense notamment à l'obligation de doter certaines forêts privées de documents planifiant la gestion de la forêt, ou encore le contrôle de la conformité des coupes avec les prescriptions du document de gestion.

La gestion des forêts privées s'éloigne en revanche du régime forestier par d'autres aspects. Ainsi, aucun organisme public, agréé ou spécialisé, n'intervient de droit dans la gestion courante de la forêt : les ventes de coupes, la surveillance des exploitations, la programmation des travaux à effectuer relèvent de la seule initiative des propriétaires privés. De plus, à défaut d'intervention d'un service public dans la gestion de la forêt privée, aucune contribution automatique n'est due pour leur gestion et leur mise en valeur.